

Foire aux questions (FAQ)

Bureau de la sécurité routière (BSR)

Mise à jour au 17 juillet 2020

Pour faire une démarche, puis-je me déplacer directement à la préfecture ?

Le bureau de la sécurité routière : Pas d'accueil du public jusqu'à nouvel ordre.

Les usagers sont invités à envoyer leurs demandes d'information par mail sur les boîtes fonctionnelles suivantes :

Sanction des droits à conduire : pref-suspension-permis@tarn-et-garonne.gouv.fr

Commission médicale : pref-commissionmedicale@tarn-et-garonne.gouv.fr

Manifestations sportives : pref-epreuvesportives@tarn-et-garonne.gouv.fr

Agrément et cartes professionnelles : pref-agrement@tarn-et-garonne.gouv.fr

J'ai effectué une demande de permis de conduire français sur le site de l'ANTS : je n'ai pas reçu le titre

La préfecture ne gère plus les demandes de permis de conduire. Vous devez vous adresser à l'ANTS :

- soit en envoyant un message électronique sur votre compte
- soit en appelant le serveur vocal interactif au 34 00 (ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 19h et le samedi de 8h à 17h).

J'ai eu une suspension administrative et/ou judiciaire du permis de conduire. Faut-il passer une visite médicale pour recouvrer les droits à conduire :

- si la suspension du permis de conduire est liée à une infraction pour consommation d'alcool ou de stupéfiants et quelle qu'en soit la durée, il faut prendre rendez-vous auprès de la commission médicale primaire compétente pour contrôler l'aptitude à la conduite automobile. La prise de rendez-vous est à effectuer directement sur le site internet de la préfecture

- si la suspension du permis de conduire est liée à un excès de vitesse ou une autre infraction et supérieure à 1 mois, l'avis médical est émis par un médecin en cabinet habilité à contrôler l'aptitude à la conduite automobile

- si la suspension du permis de conduire est liée à un excès de vitesse ou une autre infraction dont la durée est inférieure ou égale à 1 mois.

La commission médicale ou le médecin agréé compétent doit siéger ou exercer dans le département du domicile du contrevenant.

Peut-on vérifier le nombre de points restants sur son permis de conduire ?

Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant (L.225-3 du code de la route). Sur ce document figure également le code confidentiel permettant de consulter le solde de points sur le site www.ants.gouv.fr.

Aucune information n'est communiquée ni par mail ni par téléphone.

La demande de relevé intégral doit être effectuée auprès du préfet du département du domicile par courrier exclusivement et doit comprendre :

- la demande de relevé elle-même (A télécharger sur le site internet de la préfecture)
- une copie du permis de conduire
- une copie d'une pièce d'identité
- une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec AR + la liasse pré-remplie

La consultation du solde de points (sans le détail des infractions) est également possible sur le téléservice **FranceConnect**.

Qui peut connaître le nombre de points sur votre permis de conduire ?

Le titulaire du permis de conduire, la préfecture, les autorités judiciaires et les forces de l'ordre ont accès à cette information.

Permis non probatoire : à partir de quel moment récupère-t-on les points ?

- si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de 2 ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points ;

Le délai de 2 ans mentionné au premier alinéa est porté à 3 ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.

- en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de 6 mois à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points ;

- sans préjudice de l'application des trois premiers alinéas du présent article, les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes au présent code sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Permis probatoire : quand récupère-t-on les 12 points ?

Les titulaires du permis récupèrent 2 points par an s'ils n'ont commis aucune infraction ; la durée du permis probatoire étant de 3 ans.

Cependant, pour les conducteurs ayant obtenu le permis en conduite accompagnée la durée du permis probatoire est de 2 ans. Ils récupèrent 3 points par an à condition de ne pas commettre d'infractions au code de la route.

L'acquisition progressive est bloquée à la suite d'une infraction ayant entraîné la perte d'un ou deux points. Dans le cas d'une infraction ayant entraîné la perte de trois points ou plus, l'acquisition

progressive des points est gelée et le conducteur doit effectuer un stage de récupération de points obligatoire.

Une personne flashée avec un véhicule ne lui appartenant pas est-elle verbalisable ?

Oui, une carte de paiement et un avis de contravention seront envoyés à la personne propriétaire du véhicule, dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation et seront accompagnés d'un formulaire de requête en exonération, qui permet de désigner le véritable conducteur du véhicule au moment de la commission de l'infraction. Le propriétaire devra expédier ce formulaire complété, sous «pli recommandé avec accusé-réception», dans les 45 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de contravention. Dans ce cas, elle ne devra pas s'acquitter du paiement de l'amende. Le conducteur «désigné» sera destinataire d'un courrier relatif à l'infraction commise et il sera seul redevable de l'amende afférente à ladite infraction (L.121-5 du code de la route).

Cette démarche peut également être effectuée sur le site internet de l'ANTAI.

Alcool, quel est le seuil d'alcoolémie toléré pour conduire ?

La limite fixée est de 0,5 g par litre de sang, soit 0,25 mg par litre d'air expiré.

Pour les conducteurs titulaires d'un permis probatoire, et ceux en situation d'apprentissage, la limite fixée est de 0,2 g par litre de sang, soit 0,1 mg par litre d'air expiré.

Suite à une annulation de permis, je viens de repasser, avec succès, le code et/ou la conduite, suis-je considéré comme jeune conducteur ?

Oui, vous êtes à nouveau en période probatoire et votre permis ne dispose que d'un capital de départ de 6 points.

Par conséquent, il vous faut :

- apposer le macaron « A » à l'arrière de votre véhicule ;
- respecter certaines limitations de vitesse ;
- respecter l'interdiction de boire de l'alcool (0,2g/l).

Peut-on faire un stage de récupération de points pendant la période probatoire ?

- à la suite d'une infraction ayant entraîné la perte d'un ou deux points pendant la période probatoire, le conducteur peut effectuer un stage de récupération de points dit «volontaire».
- à la suite d'une infraction ayant entraîné la perte de 3 points ou plus pendant la période probatoire, le conducteur est dans l'obligation de se rendre à un stage de récupération de points après réception de la lettre 48N.

Infractions à vélo : peut-on perdre des points ?

Les cyclistes sont soumis aux mêmes règles que les autres conducteurs. Mais, s'ils commettent une infraction, aucun point ne leur sera retiré de leur permis, auto ou moto.

Attention : en cas d'infraction grave (le délit de fuite par exemple), un retrait du permis peut-être effectué sur décision judiciaire.

Griller un feu rouge à vélo :

Ne pas respecter un feu rouge à vélo est une infraction entraînant une amende forfaitaire de 135€. Il s'agit de la même amende que pour une voiture mais sans perte de points.

Rouler sur le trottoir à vélo :

Il est normalement interdit de circuler sur un trottoir à vélo. Les rollers, trottinettes, skateboards, planches ou patins à roulettes sont considérés comme des piétons et ne sont pas assimilés à des moyens de transport. La seule exception est pour les enfants de moins de 8 ans (article R412-34 du code de la route) et lorsqu'il existe un marquage spécifique sur le trottoir autorisant les cyclistes à rouler dessus.

Rouler sur un trottoir à vélo est donc interdit et peut entraîner une amende forfaitaire de 135€ sans perte de points.

Téléphone à la main à vélo :

Téléphoner à vélo est interdit et entraînera une amende de 135 € sans perte de points. A noter que les oreillettes, les casques et les écouteurs sont également interdits.

Le non-port du casque à vélo :

En circulation, le conducteur et le passager d'un cycle, s'ils sont âgés de moins de 12 ans, doivent porter un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Ce casque doit être attaché. Depuis 2017, les adultes qui accompagnent un enfant de moins de douze ans à vélo, mais sans casque, ou qui en transportent un, sans casque non plus s'exposent une amende de 135 euros.

Les infractions graves (délict de fuite, conduite en état d'ivresse) :

En cas d'infractions graves commises à vélo, la justice peut décider d'appliquer une peine complémentaire comme la suspension ou l'annulation du permis.

Sites internet nationaux :

<https://www.service-public.fr>

<https://www.securite-routiere.gouv.fr>

<https://ants.gouv.fr/>